



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
18ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.18/3
17 août 1987

Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION ET
APPROBATION DE LEUR REGLEMENT
(SINISTRE DU PATMOS)

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le 21 mars 1985, le navire-citerne grec PATMOS (51 627 tjb), qui transportait 83 689 tonnes de pétrole brut, est entré en collision avec le navire-citerne espagnol CASTILLO DE MONTEARAGON (92 289 tjb), lequel était sur l'est, au large de la côte de Calabre, dans le détroit de Messine (Italie). Des précisions sur ce sinistre ont été données dans le document FUND/EXC.16/4 (paragraphes 1.1 et 1.2).

1.2 A la suite de ce sinistre, d'importantes demandes d'indemnisation ont été présentées auprès du tribunal de Messine contre le propriétaire du PATMOS et le FIPOL. Le propriétaire du PATMOS et son assureur, le Club du Royaume-Uni (United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd), ont constitué un fonds de limitation auprès du tribunal de Messine. Le tribunal a fixé le montant de la limitation à Lit13 263 703 650 (£6,2 millions). Le FIPOL a été notifié de l'action en limitation conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds.

1.3 Le présent document récapitule les faits tels que communiqués au Comité exécutif à sa 16ème session, à savoir les demandes d'indemnisation qui ont été présentées, les négociations avec les demandeurs et les décisions rendues par le tribunal de première instance. Des renseignements plus détaillés sur ces questions figurent aux paragraphes 2.4 à 2.41 et 3.1 à 3.7 du document FUND/EXC.16/4. Le présent document rend compte également des faits nouveaux qui sont intervenus depuis la 16ème session, notamment en ce qui concerne la procédure d'appel et les autres actions en justice engagées en Italie.

2 Les demandes d'indemnisation et les négociations avec les demandeurs

Les demandes d'indemnisation

2.1 Des demandes d'indemnisation ont été présentées contre le fonds de limitation pour un montant total de Lit76 112 040 216 (£36 millions). On trouvera en annexe la liste de ces 42 demandes.

Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde

2.2 Vingt-neuf demandes d'indemnisation se rapportaient manifestement au coût des opérations de nettoyage ou aux mesures de sauvegarde telles que définies dans la Convention sur la responsabilité civile et s'élevaient au total à environ Lit14 000 millions (£6,6 millions); la demande présentée par le Gouvernement italien relevait aussi en partie de cette catégorie. Dans de nombreux cas, les sommes demandées étaient déraisonnables. En février 1986, toutes ces demandes d'indemnisation, à l'exception de deux d'entre elles, avaient, à l'issue de négociations très difficiles, été ramenées par les plaignants à des sommes jugées raisonnables aussi bien par le Club du Royaume-Uni que par l'Administrateur (voir le document FUND/EXC.16/4, paragraphes 2.26 à 2.41).

2.3 En raison de l'importance des montants en cause, l'Administrateur n'était pas autorisé à négocier pour le compte du FIPOL des règlements ayant force obligatoire sans l'approbation préalable du Comité exécutif. Il a toutefois déclaré qu'il considérait les montants réduits des demandes visées au paragraphe 2.2 ci-dessus comme raisonnables et qu'il soumettrait, au besoin, les demandes d'indemnisation portant sur ces montants au Comité exécutif en lui recommandant de les approuver. Sur la base de la déclaration de l'Administrateur, le Club du Royaume-Uni est convenu, en février 1986, de régler les demandes d'indemnisation telles qu'elles avaient été réduites. Ces demandes telles qu'elles ont été réglées (y compris une partie de la demande présentée par le Gouvernement italien) s'élevaient au total à Lit4 140 189 659 (£2 millions). Les règlements ont été portés à la connaissance du Comité exécutif à sa 16ème session.

Opérations d'assistance

2.4 Douze demandes d'indemnisation s'élevant au total à environ Lit40 000 millions (£19 millions) se rapportaient au coût d'opérations qui, de l'avis de l'Administrateur, seraient normalement considérées comme des opérations d'assistance et des mesures connexes. Il a fallu décider si et dans quelle mesure les frais de ces opérations relevaient de la définition du "dommage par pollution" qui est énoncée dans la Convention sur la responsabilité civile, c'est-à-dire si ces opérations pouvaient être considérées comme des "mesures de sauvegarde" telles que définies dans cette Convention. Cette question est analysée aux paragraphes 2.9 à 2.18 du document FUND/EXC.16/4.

2.5 Après avoir examiné la question avec le plus grand soin, l'Administrateur a estimé que les opérations pourraient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde" uniquement si leur objectif essentiel était de prévenir le dommage par pollution; si ces opérations avaient essentiellement un autre objet, par exemple le sauvetage de la coque ou de la cargaison, les opérations ne relèveraient pas de cette définition. L'Administrateur est parvenu à la conclusion que ces 12 demandes d'indemnisation ne portaient pas sur des opérations qui avaient pour objectif essentiel de prévenir la pollution. Il les a donc rejetées. A l'issue de négociations avec les demandeurs, deux des demandes appartenant à cette catégorie ont été retirées.

2.6 L'Administrateur a également précisé sa position à l'égard des critères à appliquer à l'évaluation de l'indemnisation en ce qui concerne les opérations ayant pour objectif essentiel de prévenir le dommage par pollution, c'est-à-dire que l'indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds devrait être limitée aux dépenses encourues (y compris un bénéfice raisonnable); l'évaluation ne devrait pas être effectuée sur la base des critères appliqués pour le calcul des rémunérations d'assistance (voir le document FUND/EXC.16/4, paragraphe 2.18).

2.7 A sa 16ème session, le Comité exécutif a entériné la position adoptée par l'Administrateur à l'égard des questions visées aux paragraphes 2.5 et 2.6 (document FUND/EXC.16/8, paragraphe 3.3.2).

Dommmages causés à l'environnement

2.8 Une demande d'indemnisation de Lit20 000 millions (£9,4 millions), qui a ensuite été ramenée à Lit5 000 millions (£2,4 millions), a été présentée par le Gouvernement italien au titre des dommages causés au milieu marin. Le document qui accompagnait cette demande d'indemnisation ne spécifiait pas la nature des dommages qui auraient soi-disant été causés et ne fournissait aucune explication quant à la base sur laquelle le montant demandé avait été calculé.

2.9 En 1980, l'Assemblée du FIPOL avait décidé que les demandes d'indemnisation présentées au titre de dommages à l'environnement autres qu'économiques ne devraient pas être acceptées et avait adopté à l'unanimité une résolution (Résolution N°3 du FIPOL) dans laquelle il était dit que "la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le FIPOL ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques" (document FUND/A/ES.1/13, paragraphe 11 a) et annexe I).

2.10 Compte tenu de la position adoptée par l'Assemblée du FIPOL, l'Administrateur a rejeté la demande présentée par le Gouvernement italien qui portait sur des dommages à l'environnement. Cette question est analysée par l'Administrateur aux paragraphes 2.19 à 2.25 du document FUND/EXC.16/4. A sa 16ème session, le Comité exécutif a entériné la position adoptée par l'Administrateur (document FUND/EXC.16/8, paragraphe 3.3.3).

3 Décision rendue par le tribunal de première instance

Première décision rendue par le tribunal

3.1 Par une décision rendue le 18 février 1986, le tribunal de Messine (composé d'un juge unique) a inclus dans la liste des demandes d'indemnisation recevables ("stato passivo") les demandes au sujet desquelles un accord était intervenu entre les demandeurs et le Club du Royaume-Uni pour les montants acceptés (c'est-à-dire 27 demandes et une partie de la demande présentée par le Gouvernement italien). S'agissant des deux demandes d'indemnisation au sujet desquelles aucun accord n'était intervenu quant à leur montant, le tribunal a accepté ces demandes pour des montants considérablement inférieurs à ceux qui avaient été demandés. Le montant global des demandes d'indemnisation acceptées par le tribunal s'élevait à Lit4 267 312 659 (£2 millions).

3.2 Le tribunal a rejeté dix demandes d'indemnisation ainsi que les parties de la demande présentée par le Gouvernement italien auxquelles le FIPOL et le Club du Royaume-Uni avaient fait opposition. Les raisons qui ont motivé le rejet de ces demandes étaient essentiellement celles qui avaient été avancées par le FIPOL et le Club du Royaume-Uni, c'est-à-dire que ces demandes ne relevaient pas de la définition des "mesures de sauvegarde" étant donné que les mesures prises n'avaient pas pour objet de prévenir ou de limiter les dommages par pollution. En ce qui concerne la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement italien au sujet des dommages causés au milieu marin, le tribunal a indiqué qu'il n'avait pas été établi que des dommages écologiques avaient été causés aux rivages ou que des dommages avaient été causés à la faune marine.

Procédure d'opposition

3.3 En Italie, il peut être fait opposition à la décision rendue par un tribunal au sujet de la recevabilité des demandes dans une action en limitation devant ce même tribunal.

3.4 Sept demandeurs sur les dix dont les demandes avaient été rejetées du fait que les mesures n'avaient pas été prises dans le but de prévenir la pollution ont fait opposition à la décision du tribunal de Messine. Le Gouvernement italien a également fait opposition au sujet des parties de sa demande qui avaient été rejetées. La position des parties dans la procédure d'opposition est résumée au paragraphe 3.4 de document FUND/EXC.16/4.

3.5 Le tribunal (composé de trois juges) a rendu le 30 juillet 1986 son jugement au sujet des oppositions présentées. La position adoptée par le tribunal à l'égard de ces oppositions est exposée au paragraphe 3.5 du document FUND/EXC.16/4 (voir également l'annexe ci-jointe (colonne de droite)).

3.6 S'agissant des demandes présentées au titre des opérations d'assistance, le tribunal a, dans ses considérations d'ordre général, estimé que les opérations d'assistance ne pouvaient être

considérées comme des mesures de sauvegarde, étant donné que l'objectif essentiel de ces opérations était le sauvetage du navire et de sa cargaison; ceci s'appliquait même si ces opérations avaient eu pour effet secondaire de prévenir la pollution. Le tribunal a également indiqué que, dans la mesure où les opérations étaient considérées comme des mesures de sauvegarde, seuls les frais encourus et les pertes subies pouvaient donner lieu à une indemnisation en vertu des dispositions de la Convention sur la responsabilité civile. Le tribunal a indiqué que le 22 mars 1985, lorsque l'état d'urgence avait été déclaré par le capitaine du port de Messine, il existait un grave danger d'explosion et donc de pollution du fait que les structures du PATMOS avaient été sérieusement endommagées. Le tribunal a noté que, le 1er avril 1985, l'état d'urgence avait été suspendu. Le tribunal a ensuite appliqué ces conclusions aux demandes d'indemnisation appartenant à cette catégorie. Quatre d'entre elles, à savoir celles présentées par la société Esso, l'Association des pilotes, M. Ciotto et la société Neptunia (demandes n°6, 20, 26 et 28 B9) ont été rejetées. La demande émanant de la Société générale des transports maritimes nationaux (demande n°31) a été acceptée avec une légère réduction. La demande présentée par M. Mellina (demande n°5) a été acceptée en principe mais a été considérablement réduite par rapport à la somme initialement demandée, et la demande présentée par le chantier naval de la SMEB (demande n°9) a été acceptée en ce qui concerne les opérations effectuées jusqu'au 1er avril 1985, mais a été rejetée pour les opérations effectuées après cette date.

3.7 En ce qui concerne la demande présentée par le Gouvernement italien au titre des dommages au milieu marin, ce dernier avait affirmé que ces dommages constituaient une violation du droit de souveraineté sur les eaux territoriales de l'Etat italien. Le tribunal a indiqué que ce droit n'était pas un droit de propriété et ne pouvait pas être enfreint par des actes commis par des particuliers. En outre, le tribunal a déclaré que l'Etat n'avait subi aucune perte de revenus et n'avait encouru aucun frais à la suite de prétendus dommages causés aux eaux territoriales, à la faune ou à la flore. L'Etat n'avait donc subi aucune perte économique. Le tribunal a également rappelé la Résolution N°3 de l'Assemblée du FIPOL mentionné ci-dessus. Pour ces raisons, le tribunal a rejeté cette demande. Il a rejeté, en outre, l'autre partie de la demande présentée par le Gouvernement italien à laquelle le FIPOL et le Club du Royaume-Uni avaient fait opposition.

3.8 Les raisons avancées par le tribunal sont exposées en détail au paragraphe 3.6 du document FUND/EXC.16/4.

3.9 Le montant total des demandes d'indemnisation acceptées par le tribunal s'élève à Lit5 797 263 479 (£2,7 millions). Cette somme est nettement inférieure au montant de limitation applicable au propriétaire du PATMOS, soit Lit13 263 703 650 (£6,2 millions).

Versements effectués par le Club du Royaume-Uni

3.10 En avril et mai 1986, après l'expiration du délai pour la présentation d'opposition à la décision rendue le 18 février 1986, le Club du Royaume-Uni a réglé les demandes d'indemnisation qui avaient été acceptées par le tribunal en vertu de cette décision (voir paragraphe 3.1). En mai 1985, au cours de la procédure d'opposition, le Club du Royaume-Uni a effectué un versement supplémentaire au bénéfice du Gouvernement italien après être parvenu à un accord au sujet d'un élément contesté de la demande présentée par ce dernier. Finalement, en octobre 1986, le Club du Royaume-Uni a réglé l'une des demandes qui avaient été acceptées par le tribunal en vertu de son jugement du 30 juillet 1986, à savoir celle présentée par M. Mellina (demande n°5), avec une importante réduction de la somme réclamée. Le montant total versé par le Club du Royaume-Uni se chiffre donc à Lit4 331 576 479 (£2 millions).

4 Procédure d'appel

4.1 Six demandeurs dont les demandes avaient été entièrement ou partiellement rejetées au cours de la procédure d'opposition ont fait appel du jugement rendu par le tribunal de Messine, à savoir la société Esso (demande n°6), la SMEB (demande n°9), l'Association des pilotes (demande n°20), M. Ciotto (demande n°26), le Gouvernement italien (demande n°28 A) et la société Neptunia (demande n°28 B9).

4.2 Le FIPOL et le Club du Royaume-Uni ont interjeté appel de ce jugement au sujet des demandes présentées par la SMEB (demande n°9) et par la Société générale des transports maritimes nationaux (demande n°31).

4.3 Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 4.3 du document FUND/EXC.16/4, le FIPOL et le Club du Royaume-Uni ont décidé de ne pas faire appel de ce jugement en ce qui concerne la demande présentée par M. Mellina (demande n°5) en raison de la modicité de la somme acceptée par le tribunal (voir paragraphe 3.10 ci-dessus).

4.4 Les demandes présentées par les parties ayant fait appel peuvent être résumées comme suit.

a) Esso Italiana SpA (demande n°6)

Dans son appel, la société Esso - dont la demande a été rejetée en totalité par le tribunal de première instance - a demandé le versement d'une somme de Lit22 628 039 202 (£10,7 millions) se répartissant comme suit:

- i) Lit1 870 733 591 (£880 000) pour le coût des opérations de lutte contre la pollution;

- ii) Lit13 280 millions (£6,3 millions) en tant que rémunération d'assistance due par la société Esso aux assistants en subrogation de ces derniers;
- iii) Lit5 712 835 847 (£2,7 millions), qui représentent 90% de la somme versée par la société Esso à la SMEB, en subrogation de la SMEB, dont Lit1 485 millions avaient déjà été versées par la société Esso à la SMEB; cette somme correspondait aux frais d'ancrage du PATMOS à la jetée de la SMEB à Messine; et
- iv) Lit1 764 469 764 (£830 000) qui représentent l'affrètement de deux navires pour le transbordement de la cargaison du PATMOS et son transport de Messine à un autre port.

S'agissant du montant visé à l'alinéa ii), il convient de relever que, lors d'une action en justice distincte qui a été intentée devant le tribunal de Messine concernant l'octroi de la rémunération d'assistance pour le sinistre du PATMOS et qui ne concerne pas le FIPOL, les experts du tribunal ont évalué le montant de la rémunération d'assistance à Lit6 564 980 000 (£3 millions); le montant effectif de la somme qui sera versée à ce titre sera arrêté par le tribunal.

b) SMEB (demande n°9)

La SMEB a présenté à l'origine une demande d'indemnisation de Lit1 406 872 000 (£660 000) au titre des services rendus au cours de la période allant du 22 mars au 1er avril 1985. Pour ce qui est du reste de sa demande d'indemnisation de Lit4 940 723 386 (£2,3 millions) au titre des services rendus après le 1er avril, la SMEB a indiqué que ce montant devrait être réglé directement à la société Esso et à la compagnie de navigation Patmos Shipping Corporation, qui s'étaient portées garantes du versement de cette somme à la SMEB.

Le tribunal de première instance a accepté la demande d'indemnisation de la SMEB (qui s'élevait à Lit1 406 872 000) au titre des services rendus jusqu'au 1er avril 1985, en la réduisant simplement d'un montant de Lit123 185 000 au titre des services rendus après cette date. Le montant accepté était donc de Lit1 283 687 000. La demande d'indemnisation au titre des services rendus après le 1er avril 1985 n'a pas été acceptée étant donné qu'il n'existait pas alors d'état d'urgence et que le navire n'était plus en danger.

Le FIPOL et le Club du Royaume-Uni ont fait appel de l'acceptation partielle de cette demande. La SMEB a fait appel à son tour pour demander que l'on accepte également les parties de sa demande qui avaient été rejetées. Elle a demandé en outre qu'on reconnaisse la

subrogation de la société Esso pour la partie restante de sa demande. La SMEB a aussi demandé qu'on l'indemnise pour les pertes dues à l'inflation et pour les intérêts.

Au cours de la procédure d'appel, le Club du Royaume-Uni et le FIPOL ont informé la cour d'appel que, le 29 octobre 1986, la société Esso avait versé Lit4 050 millions (£1 910 000) à la SMEB à titre d'indemnisation dans le cadre d'un règlement de compromis, y compris pour les pertes dues à l'inflation et pour les intérêts jusqu'à la date du règlement.

c) Corporazione dei Piloti dello Stretto di Messina
(demande n°20)

L'Association des pilotes du détroit de Messine, dont la demande a été rejetée en totalité, réclame la somme de Lit157 533 284 (£74 000), majoré de 15% au titre des intérêts et de la dévaluation, pour de prétendues mesures de lutte contre la pollution consistant en une surveillance permanente de mouillage du PATMOS au cours du déchargement de la cargaison et en une identification des zones de la mer où des hydrocarbures avaient été déversés.

d) Salvatore Ciotto (demande n°26)

M. Ciotto, un chimiste du port soi-disant spécialisé dans les services de lutte contre la pollution, dont la demande a également été rejetée dans sa totalité, réclame toujours Lit522 700 000 (£250 000) pour l'assistance qu'il avait fournie en tant que chimiste, en donnant des conseils aux autorités portuaires de Messine à l'occasion du déchargement du PATMOS.

e) Gouvernement italien (demande n°28A)

Le Gouvernement italien a maintenu les parties de sa demande qui avaient été rejetées, à savoir:

- i) un montant de Lit46 980 000 (£22 000) au titre de services rendus par des pompiers qui n'avaient pas été acceptées comme étant des "mesures de sauvegarde"; et
- ii) un montant de Lit5 000 millions (£2,4 millions) au titre de dommages écologiques.

f) Neptunia srl (demande n°28B9)

Cette société demande que l'on accepte sa demande d'indemnisation de Lit8 055 600 (£3 800) qui a été rejetée, pour les services rendus après le 1er juin 1985 par des pompiers appartenant à une société privée.

g) Société générale des transports maritimes nationaux
(demande n°31)

Cette société, c'est-à-dire les propriétaires libyens du navire INTISAR, a demandé à l'origine \$84 074,88 (£53 000) ainsi que Lit68 233 563 (£32 000) au titre des frais et dommages résultant du fait que l'INTISAR avait dû quitter le chantier de la SMEB pour aller dans un dock à Palerme, en application de l'ordre qui lui avait été donné de céder sa place au PATMOS à la jetée de la SMEB; la somme totale demandée à ce titre s'élevait à Lit227 964 163 (£107 000). Le tribunal de première instance a retenu cette demande en principe mais en a réduit quelque peu le montant; le montant accepté par le tribunal s'élève donc à Lit200 millions (£94 000).

Le FIPOL et le Club du Royaume-Uni ayant fait appel de cette décision du tribunal d'accepter la demande avec une légère réduction, la société a, à son tour, présenté un appel afin d'être indemnisée pour les pertes dues à l'inflation et les intérêts.

4.5 La position adoptée lors de la procédure d'appel par le FIPOL et le Club du Royaume-Uni en ce qui concerne les différentes demandes est fondamentalement la même que celle qu'ils avaient adoptée lors de la procédure d'opposition et dont il fait état au paragraphe 3.4 du document FUND/EXC.16/4.

4.6 Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le montant global des demandes acceptées par le tribunal de première instance s'élève à Lit5 797 263 479 (£2,7 millions). Les demandes d'indemnisation maintenues lors de la procédure d'appel s'élèvent en outre à Lit33 172 357 517 (£15,7 millions). Le montant total des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation s'élève donc à Lit38 969 620 996 (£18,4 millions).

4.7 Il est prévu que la cour d'appel tiendra son audience principale au début de 1988 et qu'elle rendra son jugement en juin 1988.

5 Mesures provisoires d'exécution

5.1 Le tribunal de Messine a décidé que le jugement du 30 juillet 1986 serait immédiatement exécutoire.

5.2 La SMEB a adressé une pétition au président du tribunal au sujet de la distribution immédiate du fonds de limitation. Le 29 septembre 1986, le président a déclaré dans une ordonnance que le jugement rendu au sujet des demandes acceptées était exécutoire et que par conséquent ces demandes pouvaient être réglées.

5.3 De l'avis du FIPOL et du Club du Royaume-Uni, cette ordonnance était irrégulière étant donné que, conformément à la législation italienne (loi sur les faillites et code de la

navigation), des versements ne peuvent pas être autorisés tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu au sujet des oppositions présentées. En outre, il était expressément prévu que la garantie bancaire qui avait été déposée auprès du tribunal au moment de la constitution du fonds de limitation ne s'appliquerait qu'au jugement définitif.

5.4 L'exécution de l'ordonnance susmentionnée pourrait porter préjudice à la position non seulement du Club du Royaume-Uni mais aussi du FIPOL. Si la cour d'appel devait rejeter la demande de la SMEB, ou une partie importante de cette demande, et au cas où cette demande telle qu'acceptée par le tribunal de première instance aurait déjà été réglée, une partie du montant de limitation aurait ainsi servie à régler une demande irrecevable. En supposant que certaines des autres demandes d'indemnisation qui ont été rejetées par le tribunal de première instance soient acceptées par la cour d'appel, le FIPOL risquerait d'avoir à payer plus que si cette ordonnance n'avait pas été exécutée.

5.5 Etant donné qu'il semblait probable que la SMEB chercherait à obtenir le règlement de sa demande au moyen de la garantie bancaire, le FIPOL et le Club du Royaume-Uni ont fait appel devant le tribunal de première instance contre l'ordonnance de son président. Le 30 décembre 1986, le tribunal a rejeté l'appel contre cette ordonnance, confirmant par là que le jugement était exécutoire et que les demandes acceptées devaient être réglées.

5.6 Si un jugement est assorti de mesures provisoires d'exécution, celles-ci ne sont pas suspendues lorsqu'il est fait appel. Pour cette raison, le FIPOL et le Club du Royaume-Uni ont, le 2 octobre 1986, adressé une pétition à un juge du tribunal de la ville de Gênes (Praetor) pour obtenir une injonction visant à suspendre tout règlement par la banque, le tribunal de Gênes étant compétent puisque la garantie bancaire avait été émise dans cette ville. Cette pétition a fait l'objet d'une audience le 6 octobre 1986. Dans une décision rendue le 9 octobre 1986, le juge a confirmé provisoirement la pétition du FIPOL et du Club du Royaume-Uni et a enjoint à la banque de suspendre tout règlement au titre de la garantie bancaire jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait été rendu par le tribunal de Gênes. Aucune autre décision n'a depuis été prise par le tribunal.

5.7 Le FIPOL et le Club du Royaume-Uni ont aussi fait appel auprès de la cour d'appel de Messine contre l'ordonnance contenue dans le jugement du 30 juillet 1986 qui prévoyait l'exécution provisoire de ce dernier. Le 24 novembre 1986, le président de la cour d'appel a levé les mesures provisoires d'exécution dont ce jugement était assorti. La décision du président a été confirmée par la cour d'appel le 16 mars 1987.

5.8 Finalement, le FIPOL et le Club du Royaume-Uni ont fait appel devant la cour suprême de cassation en faisant valoir que le président du tribunal de première instance avait outrepassé ses pouvoirs dans son ordonnance du 29 septembre 1986 prévoyant

l'exécution provisoire du jugement. Il faudra sans doute attendre plusieurs années avant que la cour suprême de cassation ne rende sa décision à ce sujet.

5.9 La raison pour laquelle il a été décidé d'interjeter appel à cet égard à la fois devant la cour d'appel et devant la cour suprême de cassation tient à l'incertitude qui s'attache, dans la législation italienne, à la compétence de l'un ou de l'autre de ces tribunaux en cas d'appel contre une telle ordonnance.

6 Appel concernant la constitution du fonds de limitation

6.1 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.3 du document FUND/EXC.16/4, le FIPOL a fait appel contre l'acceptation par le tribunal de première instance d'une garantie bancaire portant sur le montant de la limitation qui avait été émise pour la constitution du fonds de limitation. En effet, aucun intérêt n'est accumulé sur une garantie bancaire; or si le montant de limitation avait été réglé comptant, il aurait pu être placé par le tribunal et aurait accumulé des intérêts qui seraient revenus aux tiers et au FIPOL. Le FIPOL a affirmé que la garantie bancaire devrait aussi s'étendre aux intérêts pendant un certain délai, cinq ans par exemple, avant l'expiration duquel aucun jugement définitif ne saurait être attendu; ainsi la garantie devrait donc être augmentée de manière à couvrir les intérêts pendant cette période à un taux de 15% par an. C'est pourquoi le FIPOL a demandé au tribunal de déclarer que la garantie était insuffisante et qu'aucun fonds de limitation n'avait valablement été constitué, ou de décider de relever à Lit20 000 millions le montant sur lequel elle porte. Aucun fait nouveau n'est intervenu pour ce qui est de cet appel car la procédure en justice concernant les demandes d'indemnisation est toujours en cours.

6.2 La société Esso est intervenue dans cette procédure pour appuyer la position adoptée par le FIPOL. Le FIPOL et le Club du Royaume-Uni ont soutenu que la société Esso n'avait aucun motif légitime de participer à cette procédure car le montant disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds serait de toute façon suffisant pour régler toutes les demandes acceptées par le tribunal lors des actions en limitation. Ils ont par conséquent estimé que la demande présentée par la société Esso devrait être rejetée pour des raisons de procédure.

7. Action en recours

7.1 Les actions en justice concernant la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages résultant de l'abordage entre le PATMOS et le CASTILLO DE MONTEARAGON ont été engagées devant le tribunal de Gênes. A la suite d'un accord intervenu entre les deux propriétaires de navire et les intérêts connexes, les actions en justice ont été retirées.

7.2 La question de savoir si le FIPOL devrait entamer une action récursoire contre le propriétaire du CASTILLO DE MONTEARAGON sera examinée lorsqu'il aura été établi si le FIPOL sera tenu de verser une indemnisation en vertu de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur a pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'aucune demande présentée contre le propriétaire de ce navire ne soit frappée de prescription.

7.3 Les autorités du port de Catane procèdent actuellement à une enquête officielle sur les causes du sinistre.

8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à fournir les instructions qu'il jugera appropriées au sujet de la position que devra adopter le FIPOL au cours des procédures judiciaires.

* * *

ANNEXE

RESUME DES DEMANDES D'INDEMNISATION
(en lires italiennes)

N°	Demandeur	Principal objet de la demande	Montant demandé	Demandes acceptées par le tribunal (stato passivo) 18.2.86 <1>	Décision du tribunal après opposition 31.7.86
1	Ciane Anapo	Opérations de nettoyage en mer	74 877 000	72 000 000	
2	Rimorchiatori Napoletani srl	Opérations de nettoyage en mer	130 121 575	131 810 000	
3	Maresud srl	Opérations de nettoyage en mer	228 085 000	122 000 000	
4	Somat srl	Opérations de nettoyage en mer	105 839 000	83 000 000	
5	Francesco Mellina	Services de plongée	200 000 000	rejetée	10 000 000
6	Esso Italiana SpA	Divers	22 381 235 847	rejetée	rejetée
7	Ditta A Previti	Services de transport	30 841 719	21 000 000	
8	Mare Pulito srl	Opérations de nettoyage en mer	198 793 324	147 000 000	
9	SMEB Cantieri Navali SpA	Opérations de sauvetage et de dégazage du PATMOS	6 347 595 386	rejetée	1 283 687 000
10	Lorefice & Ponzio sdf	Opérations de nettoyage en mer	150 172 500	62 000 000	
11	SNAD	Opérations de nettoyage en mer	1 350 000 000	320 000 000	
12	Ditta Carmelo Picciotto fu Gius	Remorquage	4 493 129 500	retirée	
13	Augustea SpA	Opérations de nettoyage en mer	395 348 000	260 000 000	
14	Carmelo Picciotto fu Gius	Opérations de lutte contre l'indendie	2 857 132 980	rejetée	
15	Augustea SpA	Assistance du PATMOS	1 447 969 770	rejetée	
16	Capieci SpA	Assistance du PATMOS	1 785 910 230	rejetée	
17	Medit SpA	Opérations de nettoyage en mer	292 438 800	200 000 000	

N°	Demandeur	Principal objet de la demande	Montant demandé	Demandes acceptées par le tribunal (stato passivo) 18.2.86	Décision du tribunal après opposition 31.7.86
18	Silmar snc	Opérations de nettoyage en mer	88 150 000	45 000 000	
19	Compagnia Portuale "Italia"	Main-d'oeuvre	22 651 109	28 000 000	
20	Corporazione dei Piloti dello Stretto Messina	Services de pilotage	157 533 284	rejetée	rejetée
21	IMCO Services Italian SpA	Fourniture de dispersants	24 297 600	25 000 000	
22	ANIC Stabilimento di Gela	Fourniture de dispersants	33 069 736	33 069 736	
23	Ternullo Cristoforo & C	Opérations de nettoyage en mer	737 150 000	120 000 000	
24	Giuseppe Patania	Opérations de nettoyage en mer	750 000 000	110 000 000	
25	Ecolmare SpA	Opérations de nettoyage en mer	3 800 000 000	560 000 000	
26	M. Salvatore Ciotto	Conseiller en matière d'opérations de dégazage du PATMOS	522 700 000	rejetée	rejetée
27	LaReSub sas	Opérations de lutte contre l'incendie	482 000 000	retirée	
28 A	Gouvernement italien i)	Opérations de nettoyage et maintien en alerte de l'équipe de lutte contre l'incendie	385 773 163	302 529 343	36 263 820 acceptée <2>
	ii)	Damage au milieu marin <3>	20 000 000 000	rejetée	46 980 000 rejetée rejetée (5 000 000 000)
28 B1	Gruppo Ormeggiatori	Assistance et mesures de sauvegarde	301 222 000	100 000 000	
28 B2	Chemimar	Location de barrages flottants	287 730 000	225 000 000	
28 B3	Girone Cristoforo	Services de transport	35 960 000	34 640 000	
28 B4	ISAB Priolo	Dispersants	6 720 000	6 720 000	

N°	Demandeur	Principal objet de la demande	Montant demandé	Demandes acceptées par le tribunal (stato passivo) 18.2.86	Décision du tribunal après opposition 31.7.86
28 B5	Enichem Prodeco	Dispersants	13 734 400	13 734 400	
28 B6	Montedipe Priolo	Dispersants	19 302 400	19 302 400	
28 B7	Giorgio Barcaiouli	Opérations de nettoyage dans le port	262 243 500	110 000 000	
28 B8	SELM	Dispersants	231 000 000	115 000 000	
28 B9	Neptunia srl	Assistance	8 055 600	rejetée	rejetée
28 B11	LaReSub	Opérations de nettoyage	182 434 000	135 000 000	
28 B13	ENEL	Opérations de nettoyage	5 461 200	5 461 200	
29	Nol Italia SpA	Prévention de la pollution	556 000 000	200 000 000	
30	Patmos Shipping Corporation	Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde	4 501 397 430	660 045 580	
31	Société générale des trans- ports maritimes nationaux	Frais découlant de l'assistance du PATMOS	227 964 163	rejetée	200 000 000
TOTAL			76 112 040 216	4 267 312 659	1 529 950 820

(au taux de 2 123 - en vigueur au 29.6.87 =

£35 851 173

£2 010 039

£720 655)

Montant total des demandes acceptées: Lit4 267 312 659

+ Lit1 529 950 820

Lit5 797 263 479 (£2 730 694)

- Note <1> Les montants acceptés par le tribunal s'entendaient y compris les intérêts et les frais, tandis que les montants demandés s'entendaient dans la plupart des cas à l'exclusion de ces éléments.
- <2> Ce montant a été accepté par le FIPOL et le Club du Royaume-Uni au cours de la procédure d'opposition. A cet égard, le Club du Royaume-Uni a versé Lit18 millions à titre de frais.
- <3> En février 1986, la demande d'indemnisation pour les dommages à l'environnement a été ramenée à Lit5 000 millions.